



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ



UNIVERSITÉ
DE NAMUR

Contractual arrangements applicable to creators

ABA | 24 mars 2014 | Bruxelles

Caroline Ker

Chercheuse au Crids, UNamur

“Contractual arrangements applicable to creators: law and practice”



CENTRE DE RECHERCHE INFORMATION, DROIT ET SOCIÉTÉ

- «Contractual arrangements applicable to creators : law and practice »
 - Contrats d’exploitation: auteurs ⇔ éditeurs / producteurs audiovisuel
 - Liberté contractuelle mais rapport de force défavorable à l’auteur
- Commandée par le Parlement européen (JURI)
- KEA European Affairs et CRIDS - Unamur
- 8 Etats membres: Bg, Fr, Esp, Suède, Hongrie, UK, Pol, ALL + organisations européennes
- 4 secteurs: littéraire, musique, audiovisuel, visual arts

- Etude comparée des dispositions protectrices des auteurs
 - Législation (y c droit commun des contrats), jurisprudence, accords collectifs; effectivité
 - Droit commun des contrats: omniprésent mais peu de jurispr. rapportée et parfois >< intérêts de l'auteur
 - Experts nationaux: Estelle Derclaye (UK), Maria Iglesias (ESP) Thomas Hoeren (ALL), Antonina Bakardjieva et Anna Hammaren (Suède), Caroline Ker (BG, FR), Séverine Dusollier (FR), Maciej Berczewski (Pol), Peter Mezei (Hun)

II. Enquête sur les pratiques contractuelles

- ⦿ Associations représentatives auteurs/éditeurs/producteurs audiovisuels/broadcasters, nationales et européennes
- ⦿ CMOs
- ⦿ Entrevues
- ⦿ 49/122 questionnaires

- ◉ Devoir d'information préalable
 - Droit commun: vice de cstmt pour dissimulation du prix de la sous-licence (FR, Paris)
- ◉ Dispositions limitant le type de transferts possibles
 - Cession de droit prohibée: All et Hun (dans une certaine mesure)
- ◉ Protection par l'écrit
 - En faveur de l'auteur (Bg, Esp); pour contrats exclusifs (Pol, UK); certains contrats uniquement (Fr), *ad probationem* ou *ad validitatem* en Hongrie et Pologne

- ◉ Etendue des droits transférés: formes et limites
 - Exigences de formes
 - Mention expresse des droits transférés et des modes d'exploitation
 - Mention étendue géographique et durée (Bg, FR, Esp)
 - Mention de la rémunération pour chaque mode (Bg, Fr)
 - Durée limitée
 - Ex.
 - ✓ Spectacles vivants: max 3 ans si exclusif (Bg)
 - ✓ Contrats de communication au public limité à 3 ans et non exclusivité -non obligatoire- (Sw)

- Droits sur œuvres futures
 - Nullité des transferts globaux (Bg, Fr, Hun, Sp, Pol)
 - Transfert global autorisé si écrit et droit de résiliation > 5 ans (Esp)
- Droits inaliénables à rémunération (voir infra)
- Obligations de l'auteur
 - Principe d'équité: raccourcissement de la durée d'une obligation de délivrer des œuvres (Sw, 1898)
 - Condition purement potestative: appréciation de la satisfaction de l'œuvre au goût du public => nul (Fr, Cass)

- Formes inconnues d'exploitation
 - Transfert exclus (Bg)
 - Transfert autorisé si une participation de l'auteur aux profits est prévue (Fr)
 - Droit à une rémunération équitable (>2008) pour les modes d'exploitation nouveaux/inconnus + écrit + opt-out
 - UK et Suède: pas de limites
- Droits moraux
 - Pas de transfert global possible sauf UK

- ◉ Obligations légales des exploitants
 - Obligations d'exploitation (Bg, Esp, Pol)
- ◉ Règles spécifiques d'interprétation des contrats
 - Interprétation favorable à l'auteur/ *in dubio pro autore* (Bg, Fr, Hun, Pol, Esp)
 - Prédominance de la licence (Pol)
 - « Purpose of transfert », en cas de doute qt aux modes concédés (All)
 - *Ray v Classic FM case* (UK)
 - « spécification principe » observé en Suède

- ◉ Règles applicables à la rémunération
 - Rémunération proportionnelle
 - Accords collectifs avec force obligatoire
 - Négociation collective habilitée par la loi (All)
 - ✓ Echelle de rémunération dans le secteur de l'édition d'œuvres de fiction, avances, les nvx modes d'exploitation...
 - Accord auteurs/chaîne de TV privée: définit rémunération minimale et participation aux bénéfices

- Accords-cadre (Fr)
 - CPI prévoit que les accords entre organisations représentatives dans le secteur de l'audiovisuel sur la rémunération peuvent être rendus obligatoires à tout le secteur par arrêté ministériel
 - ✓ Accord SACD/producteurs sur une rémunération pour la VOD prélevée par la SACD
- Causes de rupture automatique du contrat/réversion
 - Absence d'exploitation, exploitation contraire aux intérêts de l'auteur...
 - (Nouv. Directive durée)

- ◉ Transfert du contrat à un tiers limité
 - Consentement auteur pour contrats exclusifs (All, Hun, Pol, Esp, Sw), supplétif
 - Responsabilité maintenue du cédant (Hun, Sw)

- ◉ Négociation collective
 - Conditions contractuelles
 - Rémunérations (voir Supra)
 - Exemple récent (juin 2012): accord SNE/CNE, sur l'édition numérique, France

- ◉ Protections spécifiques à certains contrats : contrat d'édition (sf UK et Pol)
 - Obligations d'exploitation plus détaillées
 - « Exploitation permanente et suivie » (Fr)
 - Mention d'un nb minimal de copies (Bg, Fr, Esp)
 - Mention du délai de publication (Bg, Esp)
 - Bonne foi et exécution dans l'intérêt commun des parties; privilégier mode d'exploitation primaire (FR, Paris)

- Rémunération
 - Proportionnelle sur base du prix de vente (Fr),
 - Droit commun: rémunération + élément essentiel du contrats d'édition => nullité (FR)
 - Obligation de verser de la rémunération même si pas de profit pour l'éditeur (Hun, jurispr)
- Obligation de rendre compte (Fr, Bg, Sw)
 - Revenus, exemplaires vendus, droits transférés
 - Précisions pour modes numériques (Fr, voir infra)
- Transfert soumis à autorisation
 - Sauf transfert d'entreprise (Bg, Fr)

- Causes de résolution automatique
 - Absence d'exploitation
 - ✓ Absence de publication (Fr); pas de publication dans les 2/4 ans (Sw)
 - ✓ Si destruction des copies invendues (Fr, Esp)
 - ✓ Non publication dans le délai contractuel (Pol)
 - ✓ Ne réimprime pas à la demande de l'auteur (Bg)
 - ✓ Non exploitation dans 1 version linguistique (Esp)
 - Transfert sans autorisation (Esp)
 - Exploitation contraire aux « intérêts créatifs de l'auteur » (Pol), exploitation dommageable aux intérêts légitimes de l'auteur (All)
 - Si l'œuvre ne reflète plus les convictions de l'auteur (compensation) (All)

◉ Contrats de l'audiovisuel

- Limites à la présomption de transfert
 - Exclusion généralisée des œuvres musicales
 - Exclusion du droit à rémunération pour copie privée (Bg, Hun)
 - Exclusion des droits d'adaptation théâtre et graphiques (Fr)
 - Exclusion des œuvres préexistantes (All)

- Droit à rémunération des auteurs pour la CP et MAD, inaliénable et GCO (Esp)
- Rémunération proportionnelle (Bg -supplétif- Fr, Esp)
- Obligation d'exploitation (Bg, Fr)
 - Selon les usages (Fr)
 - Droit résolution si non production dans les 5 ans (Sw)
- Obligation de rendre compte
 - Revenu pour chaque mode (Bg, Fr, Hun, Esp)

◉ Allemagne

- Clause octroyant le droit de licencier au nom de l'auteur avec des licenciés non déterminés
- Clause renonçant au droit de paternité (photographe)
- Renonciation à toute exploitation pour transfert du droit de communication par broadcast (producteur): disproportionnée au but
- Buy-out contracts sanctionnés (mais non suivi par Cour fédérale)

◉ Suède

- Règlementation des pratiques commerciales
- Organisations représentatives d'auteurs habilitées
- Pratiques imposant aux auteurs commissionnés par la TV de céder leurs droits n'a pas été sanctionnée

- ◉ Pas d'appréciation globale de l'équilibre du contrat
 - Ex. violence doit être abusive, la réalité du péril prouvée, la simple dépendance économique ne suffit pas (FR, Cass 2002)
 - ◉ Des protections ponctuelles non harmonisées et approche contrastée
 - BG, FR, ESP, ALL: dispositions protectrices détaillées
 - Suède, UK: liberté contractuelle
- => Entrave à l'établissement du marché antérieur?

Pratiques contractuelles

- Contrats « grand angle »
- Contrats « buy-out »
- Droits numériques
- Mise en oeuvre
- Articulation entre transfert de droits à un exploitant et affiliation à une SCG
- Exclusivité affiliation à SGC et utilisations non commerciales

Contrats « grand angle »

- Tendence nette à une définition très large des droits transférés, disproportion avec exploitation effective
 - Clauses standardisées, non négociées
 - Durée de la protection
 - Etendue géographique
 - Langues

- Enumération extensive et standard de tous modes d'exploitation
 - Modes d'exploitation inconnus
 - Pratique particulière : droit de modifier
 - Pratique particulière: transmission des droits à éditeur in-house
- ◉ Droits inexploités
 - ◉ Défi des changements de circonstances
 - Ex. numérique

- Vente de tous les droits >< paiement d'un forfait
 - Surtout ctts commissionnés de l'AV et musique
 - Y c. droits à rémunération (inaliénables)
 - Désaffiliation SGC
 - Parfois transferts des paiements GC à l'exploitant
- Association de l'auteur à l'exploitation effective de son oeuvre?
- Rémunération de l'auteur

Sentiment des auteurs d'être insuffisamment associés à l'exploitation numérique de leurs oeuvres

● Pré-internet:

- modes d'exploitation nouveaux non discutés
- Qq. réponses jurispr. surtout dans le secteur de la presse

○ Post-internet:

- Clauses de transfert très étendues, standards (« réseaux, internet, intranet, web... »), non spécifiques
- Droits perçus comme insuffisamment rémunérés; Consentement éclairé de l'auteur ?
- Défis
 - Business-models mouvants, nv modes d'exploitation?
 - Flux financiers, profit, coûts, création de valeur encore peu maîtrisés (ex. abonnements mensuels, tarification selon l'utilisateur, fnctmt par la pub)
 - Réflexion néc. sur la création et le partage de la valeur
- Contrats figés >< marchés numériques dynamiques
- >< sécurisation de l'investissement

- ⦿ Contrats d'adhésion (même écrits, même précis...)
- ⦿ Clauses illégales (droits moraux, droits inaliénables)
- ⦿ Informations nécessaires à la négociation, au consentement éclairé
- ⦿ Crainte de mesure de rétorsion, black-listing=> mise en œuvre timide des droits

- ⦿ Formalités (écrit, mentions du champ, de la rémunération)
- ⦿ Nvx modes : flexibilité qt au champ avec et renégociation (Fr), opt-out et rému adéquate (All)
- ⦿ Négociation spécifique pour le numérique (FR)
- ⦿ Obligations d'exploitation spécifiques + réversion (FR)
- ⦿ Large obligation d'information (chaque mode numérique – FR) et monitoring du marché
- ⦿ Clauses de révision

- ◉ Rémunération équitable » selon revenus générés
- Best-seller clauses (Bg, All, Hun, Pol, Esp)
- Nv. directive durée: droit inaliénable des interprètes parties à un contrat au forfait à un paiement annuel additionnel proportionnel > 50 ans de protection
- Terme de 10 ans automatique pour contrats d'édition prévoyant une rémunération au forfait (Esp)

- Mise en œuvre?
 - (Nouveaux) droits à rémunération inaliénables
 - Droit inaliénable à rémunération pour la MAD (Esp)
 - Une réglementation des « clauses abusives »?
 - Collectif: bonnes pratiques établies paritairement, accords collectifs rendus obligatoires (rémunération), commissions paritaires de conciliation (FR)
 - Presse: UK, FR, Sw: rémunération spécifique pour le numérique
 - Class action

Merci de votre attention

Caroline Ker

Chercheuse au Crids
Caroline.ker@unamur.be

- Prévisibilité des modes d'exploitation/modes futures
 - Qu'est-ce qu'un « mode d'exploitation » dans le numérique?
 - Renégociation en cas d'évolution des business-models dans le secteur de l'édition et com. de conciliation (Fr)
 - Droit à une rémunération adéquate (All) pour modes non prévus
- Négociation spécifique pour le numérique (FR)

- ⦿ Obligation d'exploitation spécifique + réversion des droits (FR)
- ⦿ Transparence
 - Reporting pour chaque mode d'exploitation numérique (FR)
- ⦿ Accords collectifs
 - Presse: UK, FR, Sw: rémunération spécifique pour le numérique
- ⦿ Gestion collective
 - 1,75% pour VOD et PPV (FR)
 - Droit inaliénable à rémunération pour la MAD (Esp)

- ◉ Pas d'interdiction/condamnation générale
 - Obligations de rémunération proportionnelle (FR, Esp, Bg)
 - Rémunération adéquate (All, 2002)
 - pratiques équitables du secteur, selon nature et étendue des droits d'exploitation (durée)
 - Best-seller clauses (Bg, All, Hun, Pol, Esp)
 - Inaliénabilité des droits à rémunération (Bg, All, Esp, Pol, UK)
 - Nv. directive durée: droit inaliénable des interprètes parties à un contrat au forfait à un paiement annuel additionnel proportionnel > 50 ans de protection